cpev
CAISSE DE PENSIONS
DE L'ÉTAT DE VAUD

Rachat auprès de la Caisse de pensions de l'État de Vaud

Données personnelles

Nom, prénom : ..... Dossier no : .....

Date de naissance : ..... AVS no : .....

Etat civil : ..... Nationalité(s) : .....

Rue : .....

NPA, localité : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... E-mail privé : .....

Choix concernant le type de rachat

Versement souhaité CHF ..... ☐ Année(s) ou mois d'assurance ☐ Degrés d'activité

Merci de communiquer ci-dessous le maximum d'information nous permettant d'établir une offre de rachat.

.....

Questions concernant la prévoyance

Vos réponses permettront de déterminer si, et dans quelle mesure, un rachat est possible.

Pour chaque question, des explications sont disponibles dans la notice "Explications relatives au rachat".

1. Je possède un ou plusieurs compte(s) ou police(s) de libre passage.

   ☐ non ☐ oui si oui : joindre une copie de l'extrait de compte actuel ou une situation de la police avec mention de la valeur actuelle.

2. J'ai exercé une activité lucrative indépendante sans affiliation à une institution de prévoyance et ma prévoyance était assurée par un pilier 3a durant cette période.

   ☐ non ☐ oui si oui : joindre un relevé de compte (compte bancaire 3A) ou, pour les polices d'assurance, une attestation avec mention de la valeur de rachat actuelle.

3. Je suis arrivé(e) en Suisse après le 31 décembre 2005.

   ☐ non ☐ oui si oui : date de la première affiliation à une institution de prévoyance professionnelle suisse : .....
   Joindre une situation de prévoyance et/ou un décompte de sortie.

4. J'ai bénéficié d'un versement anticipé de mon 2e pilier pour financer l'acquisition d'un logement que je n'ai pas encore intégralement remboursé.

   ☐ non ☐ oui si oui : vous devez d'abord rembourser le versement anticipé avant de pouvoir effectuer un rachat.

5. J'ai repris une activité lucrative après avoir bénéficié d'une prestation de retraite du 2e pilier (rente ou capital) de la part d'une institution de prévoyance ou de libre passage.

   ☐ non ☐ oui si oui : joindre une attestation de l'institution de prévoyance ou de libre passage indiquant la prestation de sortie au moment de la mise à la retraite.

Signature

Je déclare que tous les renseignements fournis ci-dessus sont conformes à la vérité.

La CPEV ne saurait être tenue responsable des conséquences fiscales résultant d'une fausse information donnée sur ce questionnaire.

Je prends note que le rachat est une opération définitive et irrévocable. Si je choisis de payer le rachat par mensualités, j'accepte de m'acquitter de l'intégralité du rachat. Dès lors, je serai dans l'obligation de payer les mensualités jusqu'à l'échéance prévue. Aucune disposition légale ne permet de supprimer ou de suspendre des mensualités en cours sous réserve de la réalisation du risque de décès ou d'invalidité ou d'un versement anticipé (logement ou divorce).

....

Lieu et date Signature

Caroline 9 • CP 288 • 1001 Lausanne • 021 348 21 11 • www.cpev.ch • Réception 8h00 - 16h30 • Gérée par Retraites Populaires

CAISSE DE PENSIONS
DE L'ÉTAT DE VAUD

Explications relatives au rachat

Informations importantes

Le rachat est en principe déductible fiscalement. Toutefois, nous vous recommandons de consulter votre office d'impôt afin de vérifier si votre situation fiscale personnelle permet cette déduction. La CPEV décline toute responsabilité à cet égard et ne peut être tenue au remboursement du montant du rachat si l'administration fiscale en refuse la déductibilité.

Lorsqu'un rachat a été effectué auprès d'une institution de prévoyance, le montant du rachat, y compris les intérêts, ne peut pas être versé sous forme de capital pendant trois ans dès la date du rachat. De plus, si un quelconque versement de prestation a lieu sous forme de capital dans ce même délai de trois ans, les autorités fiscales peuvent refuser la déductibilité du rachat même a posteriori.

Ces restrictions valent pour le versement anticipé pour le logement, le versement en espèces (départ à l'étranger ou indépendant) et le versement d'un capital retraite en lieu et place d'une rente viagère.

Afin que le rachat soit pris en considération pour l'année fiscale en cours, le versement doit parvenir à la Caisse de pensions de l'État de Vaud au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année.

Explications relatives au formulaire "Rachat auprès de la CPEV"

1. **Comptes ou polices de libre passage**

   En cas de changement d'emploi, la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ainsi que les avoirs du 2e pilier éventuellement détenus dans des institutions de libre passage doivent être transférés à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

   Ces avoirs de libre passage sont pris en compte dans le calcul du rachat, même lorsqu'ils n'ont pas été transférés depuis la précédente institution de libre passage. Ils viennent en diminution des possibilités de rachat initiales.

2. **Autres avoirs (pilier 3a)**

   Si vous avez exercé une activité lucrative indépendante et versé au cours de cette période des cotisations au pilier 3a, en lieu et place du 2e pilier, une part de cet avoir du pilier 3a est déduite de la somme de rachat possible. Pour rappel, le pilier 3a (prévoyance individuelle liée), est constitué d'une épargne volontaire auprès d'une assurance ou d'une banque dont les cotisations sont déductibles fiscalement.

3. **Arrivée en provenance de l'étranger**

   - Sans avoir été affilié(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse auparavant

     Si vous arrivez de l'étranger et que vous êtes assuré(e) pour la première fois auprès d'une institution de prévoyance suisse (2e pilier), la somme de rachat annuelle au cours des 5 premières années suivant votre affiliation est limitée à 20 % du salaire annuel assuré conformément aux dispositions réglementaires.

   - En ayant déjà été affilié(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse

     Si vous arrivez de l'étranger et que vous aviez déjà été affilié(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse (2e pilier), la limite des 20 % ne s'applique pas.

4. **Versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement**

   Si vous avez bénéficié de versements anticipés de vos prestations de vieillesse du 2e pilier dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, vous ne pouvez procéder à des rachats volontaires qu'une fois ces versements anticipés entièrement remboursés.

   Tous les versements anticipés du 2e pilier n'ayant pas encore été remboursés sont pris en compte, peu importe que vous les ayez obtenus chez nous ou auprès d'autres institutions de prévoyance. Les versements anticipés du pilier 3a ne sont pas concernés.

5. **Prestations de vieillesse perçues (rente ou capital)**

   Si vous avez repris une activité lucrative après avoir pris une retraite anticipée et que vous avez bénéficié ou que vous bénéficiez d'une prestation de vieillesse du 2e pilier (rente ou capital) de la part d'une institution de prévoyance ou de libre passage, l'avoir de vieillesse dont vous disposiez au moment de la prise de retraite anticipée doit être pris en compte pour déterminer la somme de rachat possible.

Des informations complémentaires sont disponibles dans le règlement des prestations publié sur notre site internet.

Vous avez des questions ? Contactez-nous au 021 348 24 77 ou par e-mail gp.gia@retraitespopulaires.ch.